



ACTUALITÉS

REACH 2018

REACH 2018

Stakeholders' day - REACH 2018

L'ECHA a organisé du 29 au 31 janvier 2018 les stakeholders' day sur REACH 2018. Cet événement gratuit, qui s'est déroulé à Helsinki, avait pour principal but de donner des conseils aux entreprises qui vont enregistrer avant cette dernière échéance. Les vidéos de l'événement sont à retrouver [ici](#). Les supports sont disponibles sur la page web de l'ECHA concernant [l'événement](#).

Mise à jour de la page web « identification des substances » de l'ECHA

Les conseils réglementaires et pratiques pour l'identification des substances ont été mis à jour afin de mieux définir le profil d'identité de la substance (SIP). Les traductions seront disponibles dans les semaines à venir. Le SIP spécifie notamment les limites de la substance que les déclarants acceptent de couvrir avec les données qu'ils soumettent conjointement.

Vous pouvez consulter la [page web dédiée](#) à l'identification des substances, [les supports](#) disponibles ainsi que les [FAQ](#) proposées par l'ECHA.

France

Nanomatériaux

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), dans le cadre de ses missions concernant le règlement REACH, propose des recommandations vis-à-vis de l'évolution du règlement REACH. Vous pouvez dès à présent consulter [l'avis de l'ANSES](#) émis à l'issue de la consultation publique proposée par la commission européenne, concernant la modification des annexes de REACH, en vue de la prise en compte des nanomatériaux.

Autorisation

Nouvelles autorisations accordées pour 5 substances

La Commission européenne a accordé des autorisations pour diverses utilisations de cinq substances :

- **Le dichromate de sodium** (EC : 234-190-3)
- **Le 1,2-dichloroéthane** (ECD) (EC : 203-458-1)
- **Le dichromate d'ammonium** (EC : 232-143-1)
- **Le chromium trioxide** (EC : 215-607-8)
- **Les acides générés par le chromium trioxide et ses oligomères** (EC : 231-801-2)

Au total, 115 autorisations ont été accordées à ce jour. [Page web de l'ECHA sur les décisions](#)

7 substances prioritaires pour l'annexe XIV de REACH : 8^{ème} recommandation

L'ECHA a publié sa nouvelle recommandation de substances SVHC à inscrire à l'annexe XIV, elle comporte 7 entrées. Deux d'entre elles sont dangereuses pour la santé (toxique pour la reproduction), il s'agit du **phtalate de dihexyle** (EC : 201-559-5) et du **NMP**. Les cinq autres substances à savoir **l'UV-328**, **l'UV-327**, **l'UV-350**, **l'UV-320** et **le groupe karanal** induisent des effets sur l'environnement (vPvB, PBT). Consulter la [8^{ème} recommandation](#) de l'ECHA.

Conseils aux entreprises demandant une autorisation pour deux perturbateurs endocriniens

Les comités d'évaluation des risques (RAC) et d'analyse socio-économique (SEAC) de l'ECHA ont récemment validé des recommandations concernant les demandes d'autorisation de substances figurant sur l'annexe XIV ayant des propriétés de perturbateurs endocriniens pour l'environnement. Les substances concernées sont les **éthoxylates d'octylphénol** (OPnEO) et les **éthoxylates de nonylphénol** (NPnEO).

La FAQ du RAC sur les considérations liées aux risques aidera les demandeurs à comprendre comment le RAC évaluera les valeurs de PNEC proposées et comment une approche « sans seuil » pourrait être décrite dans la demande d'autorisation.

Page web ECHA sur l'évaluation des demandes d'autorisation par le RAC et le SEAC [ici](#).



Restriction

Restriction concernant les microplastiques en cours d'élaboration

A la demande de la Commission européenne, l'ECHA est en train de préparer une proposition de restriction pour les oxo-plastiques et pour les particules de microplastiques ajoutées intentionnellement aux produits de consommation ou professionnels de toute nature.

[News de l'ECHA](#)

[Focus restrictions du helpdesk](#)

Nouvelle restriction concernant le D4 et le D5

L'[annexe XVII](#) du règlement REACH a été modifiée par le [règlement 2018/35](#) du 10 janvier 2018. Cette modification inclut les substances suivantes dans la liste des substances soumises à restriction :

- **L'octaméthylcyclotérasiloxane (D4)** (EC : 209-136-7; CAS : 556-67-2)
- **Le décaméthylcyclopentasiloxane (D5)** (EC : 208-764-9; CAS : 541-02-6)

Du fait du risque que présentent ces substances pour l'environnement (PBT: Persistant, Bioaccumulable, Toxique et vPvB: très persistant, très bioaccumulable dans le cas du D4 et vPvB dans le cas du D5), ces substances ne pourront plus être présentes dans les produits cosmétiques à rincer à plus de 0,1% en poids de chaque substance, après le 31 janvier 2020.

Appel à contribution

• [Donnez votre avis](#) sur une proposition visant à restreindre les substances dans les encres de tatouage d'ici le **20/06/18**. L'ECHA a évalué les risques et l'impact des substances utilisées dans les encres de tatouage sur notre santé et a proposé la nécessité d'une restriction à l'échelle de l'UE pour leur utilisation. [Visionnez la vidéo](#) proposée par l'ECHA concernant les enjeux sanitaires des tatouages en Europe.

• Donnez également votre avis sur la proposition de restriction concernant **les acides perfluorocarboxyliques, leurs sels et substances apparentées**. L'ECHA attend les commentaires préliminaires **d'ici le 16 février 2018**. Ces commentaires seront pris en compte lors des prochaines réunions des Comités d'évaluation des risques (RAC) et d'analyse socio-économique (SEAC). La date limite pour le dépôt de commentaires est fixée au **20 juin 2018**.

Intention de restriction et appel à contribution

Une [intention de restriction](#) concernant le **formaldéhyde et les libérateurs de formaldéhyde** a été déposée par l'ECHA, dans ce contexte, l'ECHA invite les parties intéressées à soumettre toute information relative au formaldéhyde et aux libérateurs de formaldéhyde pour faciliter la préparation du dossier. Cet [appel à contribution](#) est ouvert jusqu'au **11 avril 2018**.

Enregistrement

Mise à jour des numéros de référence (list number)

L'ECHA a noté que pour certaines substances pré-enregistrées, un numéro ELINCS ainsi qu'un numéro de liste (*list number*) ont été attribués. Pour faciliter le partage des données et s'assurer que les déclarants de la même substance ne forment qu'une seule soumission conjointe, l'ECHA actualisera les numéros de liste de tous les pré-enregistrements concernés pour faire référence au numéro ELINCS de la substance notifiée. Les numéros de liste correspondants deviendront obsolètes. De plus, les numéros de liste concernés pour les notifications C&L seront rendus obsolètes et feront référence au numéro ELINCS. Le statut juridique des pré-enregistrements et des notifications de classification et étiquetage ne changera pas. Cette mise à jour ne s'appliquera qu'aux substances pour lesquelles aucun enregistrement n'existe actuellement. Un courrier d'information sera prochainement adressé par l'ECHA aux pré-déclarants concernés. [News ECHA](#)

ECHA

Mise à jour des FAQ sur le Brexit

L'ECHA a récemment mis à jour ses questions-réponses sur les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, sur les différents règlements européens. Pour vous tenir au courant des évolutions sur le sujet, consultez régulièrement la [page web dédiée](#) du site de l'ECHA.



Règlement PIC (Prior Inform Consent)

Modification des annexes I et V

Le 6 février, la Commission Européenne a publié [un amendement](#) au règlement PIC, règlement qui vise les exportations et importations de produits dangereux, et notamment à la liste des produits chimiques faisant l'objet d'une notification d'exportation (annexe I) et des produits chimiques dont l'exportation est interdite (annexe V). La modification s'appliquera à **compter du 1er avril 2018**. Toutefois, pour assurer la continuité de vos opérations, commencez à envoyer vos notifications d'exportation pour les nouveaux produits chimiques dès maintenant.

Obligations de déclaration annuelle

Au plus tard le 31 mars de chaque année, les exportateurs et les importateurs de produits chimiques énumérés dans les annexes du règlement PIC situés dans l'Union Européenne doivent déclarer, pour chacun des produits chimiques concernés, les quantités exactes expédiées à destination ou provenant de chaque pays tiers au cours de l'année précédente à leur autorité nationale compétente. Cette démarche est à effectuer par l'intermédiaire de la plateforme ePIC sur le site de l'ECHA.

Brochure simplifiée de l'ECHA sur le rapport au titre de l'article 10 de PIC, à retrouver [ici](#).

Un [guide](#) relatif au règlement PIC et à ses dispositions précise dans son chapitre 6.3 les éléments qui doivent être déclarés.

CLP

Classification et étiquetage harmonisés

Consultation publique

L'ECHA souhaite recueillir des commentaires sur la proposition de classification et étiquetage harmonisés de l'**iprovalicarbe (ISO); isopropyl [(2S)-3-méthyl-1-[[1-(4-méthylphényl)éthyl]amino]-1-oxobutan-2-yl]carbamate** (CAS: 140923-17-7).

Il s'agit d'une substance active (fongicide) utilisée dans les produits phytopharmaceutiques sans classification et étiquetage harmonisés à l'annexe VI du règlement CLP. L'ECHA invite à formuler des commentaires sur toutes les classes de danger concernant les dangers physique, les dangers sur la santé humaine et les dangers concernant l'environnement, à l'exception de la sensibilisation respiratoire, des risques d'aspiration et des dangers pour la couche d'ozone.

La [consultation publique](#) est ouverte **jusqu'au 19 mars 2018**.

Centre antipoison

Workshop sur la mise en œuvre de l'Annexe VIII de CLP

Le deuxième workshop de la Commission Européenne et de l'ECHA sur la mise en œuvre de l'[annexe VIII](#) du CLP a eu lieu le 1er février. Cet atelier reprenait les informations harmonisées à notifier aux organismes désignés par les États membres pour les centres antipoison. Les présentations sont disponibles sur le [site Web de la Commission](#) Européenne.

<http://reach-info.ineris.fr> et <http://clp-info.ineris.fr>

N° Indigo 0 820 20 18 16

0,09 € TTC / MN

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci.

Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

Pour permettre une amélioration de notre service : [enquête de satisfaction](#)